



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral prescrivant des
mesures d'urgence**

n° DC - BREUV - 2018 - 228 - 1

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Société APERAM STAINLESS FRANCE SAS
4 place des Forges
71130 GUEUGNON

**Tôlerie industrielle comprenant des installations de laminage
et de traitements (thermiques et chimiques) de métaux ou alliages
et autres produits métallurgiques.**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 181-3, L. 511-1, L. 512-20 ;

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-02759, du 17 juillet 2007, d'autorisation d'exploiter une tôlerie industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques et chimiques) de bobines d'acier inoxydable délivré à la société UGINE & ALZ à Gueugnon, notamment les articles 2.4, 4.2.1, 4.2.3, 4.3.5.1, 4.3.6.1, 4.3.6.2, 4.3.8.1.1, 4.3.8.2, 5.1.3 et 5.1.7 ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société UGINE & ALZ en ARCELORMITTAL-STAINLESS FRANCE du 24 octobre 2008 ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société ARCELORMITTAL-STAINLESS FRANCE en APERAM STAINLESS FRANCE SAS du 14 mars 2011 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société APERAM INVEST FRANCE SAS et de changement de dénomination sociale de la société APERAM INVEST FRANCE SAS en APERAM STAINLESS FRANCE SAS du 29 novembre 2012 à la suite d'une dissolution sans liquidation, avec transmission universelle du patrimoine ;

VU le message électronique de l'exploitant du 13 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé XXX du 14 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article 512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts

visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ; ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759, du 17 juillet 2007, liste l'ensemble des points de rejet externes et interne, autorisés, pour les eaux usées industrielles, numérotés 4, 7 et 8 pour les rejets externes et numéroté 1 pour le rejet interne en sortie de station d'épuration du site ;

CONSIDÉRANT que les articles 4.3.8.1.1, 4.3.8.2 et 4.3.8.3 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759, du 17 juillet 2007, imposent pour les points de rejet n° 1 et 4 des valeurs limites d'émission sur plusieurs paramètres dont une concentration maximale instantanée de 0,2 mg/l, une concentration journalière de 0,1 mg/l et un flux maximum journalier de 0,02 kg/j en chrome VI ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759, du 17 juillet 2007, fixe les modalités d'autosurveillance des rejets aqueux industriels aux points de rejet externes et interne susmentionnés et impose notamment une surveillance journalière du chrome VI aux points de rejet n° 1 et 4 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé l'inspection de l'environnement, par message électronique du 13 août 2018, d'un rejet estimé à 5,19 kg de chrome VI dans l'environnement au point de rejet externe n° 4, survenu entre le mercredi 8 août 2018 à 8h et le jeudi 9 août 2018 à 8h, compte tenu d'une concentration mesurée au même endroit de 1,79 mg/l et d'un débit journalier de 2900 m³/j ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué à l'inspection de l'environnement, par message électronique du 13 août 2018 :

- ne pas avoir identifié d'erreur au niveau du prélèvement au point de rejet externe n° 4, ni d'erreur de mesure en laboratoire ;
- avoir relevé un respect des valeurs limites d'émission au point de rejet interne n° 1, en sortie de station d'épuration du site, imposées par l'article 4.3.8.3 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759, du 17 juillet 2007 ;
- n'avoir constaté aucune anomalie d'exploitation sur la ligne numérotée RD10 dite « ligne de recuit décapage » ;
- n'avoir rencontré aucun déversement accidentel sur son site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a affirmé à l'inspection de l'environnement, par message électronique du 13 août 2018, ne pas être en mesure de déterminer l'origine exacte de cette pollution de l'Arroux et qu'il mène alors une analyse plus approfondie ;

CONSIDÉRANT alors qu'en l'état l'exploitant n'a pas identifié l'origine de cette pollution et que par voie de conséquence il n'a pas pu mettre en œuvre des actions correctives afin d'éviter la récurrence d'une telle situation ;

CONSIDÉRANT qu'un événement similaire, mais de moindre ampleur concernant le flux journalier de chrome VI rejeté, est survenu au mois de février 2017 avec les relevés suivants au point de rejet externe n° 4 et alors que l'autosurveillance effectuée au point de rejet interne n° 1 a relevé un respect des valeurs limites d'émissions fixées (concentration et flux journalier nuls) :

- une concentration en chrome VI de 0,38 mg/l et un débit journalier de 3920 m³/j mesurés le 7 février 2017, soit un flux journalier de 1,49 kg/j ;
- une concentration en chrome VI de 0,27 mg/l et un débit journalier de 2457 m³/j mesurés le 16 février 2017, soit un flux journalier de 0,66 kg/j ;
- une concentration en chrome VI de 0,15 mg/l et un débit journalier de 3341 m³/j mesurés le 21 février 2017, soit un flux journalier de 0,5 kg/j ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'exploitant n'est pas en mesure de réagir promptement pour prendre des mesures curatives de mitigation et correctives, en cas de survenue d'une telle situation ;

CONSIDÉRANT que le chrome VI, de code SANDRE 1371, est une substance dangereuse classée, selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges :

- cancérigène de catégorie 1A ;

- mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1B ;
- toxique pour la reproduction de catégorie 2.

CONSIDÉRANT alors que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétence ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A la suite du rejet ponctuellement non conforme de chrome VI (code SANDRE : 1371) ayant eu lieu entre le 8 et 9 août 2018, dans le milieu naturel, au point de rejet externe n° 4, la société APERAM STAINLESS FRANCE SAS, pour le site qu'elle exploite place des Forges sur la commune de Gueugnon, est tenue :

1. sans délai, de caractériser l'impact de ce rejet sur le milieu naturel, à savoir l'Arroux pour déterminer si ce dernier a été endommagé ;
2. le cas échéant, de mettre en œuvre sans délai et en lien avec l'Agence française de Biodiversité les mesures conservatoires nécessaires pour réparer le dommage ;
3. sans délai, d'identifier les causes à l'origine de ce dysfonctionnement ;
4. sous 24h, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter qu'un tel événement se reproduise.

L'exploitant fournit, sous 15 jours, un rapport d'incident qui comprend notamment les éléments suivants :

- une évaluation de la compatibilité du rejet avec le milieu au regard du débit du cours d'eau le jour de l'incident au droit du rejet en s'appuyant sur les dispositions du « guide technique du 21 novembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE (version 2) » ;
- un état des lieux de l'utilisation et des sources possibles du chrome VI sur son site avec leur localisation sur un plan ;
- une identification de toutes les sources d'effluents susceptibles de venir s'ajouter à l'effluent issu du point de rejet interne n° 1 (situé en sortie de la station d'épuration interne TE02) lors de son parcours jusqu'au point de rejet externe n° 4 (point de rejet du site vers le milieu naturel). Dans le cas des eaux pluviales, l'exploitant fait apparaître les secteurs collectés et identifie si ces secteurs sont susceptibles de relarguer du chrome VI.

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article

L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION :

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Gueugnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite :

- à la mairie de la commune de Gueugnon ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon ;
- à la police de l'eau en charge de l'Arroux : direction départementale des territoires de Saône-et-Loire à Mâcon ;
- au service départemental de Saône-et-Loire de l'Agence française de biodiversité, à Montceau-les-Mines.

Fait à Mâcon, **16 AOUT 2018**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY